

Visa : DJ-JD 

Circulaire N°013/2014/ANAC/DU-UD

RELATIVE A LA LISTE DES ARTICLES INTERDITS DE TRANSPORT DANS LA CABINE D'UN AERONEF ET DANS LES ZONES A ACCES REGLEMENTE

La présente circulaire, prise en applications des dispositions du décret n°000092/PR/MTMM du 23 janvier 2002, portant adoption du programme national de sûreté et de facilitation de l'aviation civile, fixe la liste des articles qu'il est formellement interdit de transporter dans la cabine d'un aéronef et dans les zones à accès réglementé.

1. DEFINITION

Les articles interdits ; dans le strict contexte de la sûreté de l'aviation civile sont définis comme étant des articles, engins ou matières qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite contre l'aviation civile ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité d'un aéronef et de ses occupants, des installations et du publics d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne.

2. ARTICLES INTERDITS DANS LA CABINE D'UN AERONEF ET DANS LES ZONES DE SURETE A ACCES REGLEMENTE

Fusils, armes à feu et autres dispositifs qui déchargent des projectiles, conçus pour causer de graves lésions corporelles en déchargeant un projectile ou capables d'être confondus avec un tel dispositif, dont :

- armes à feu de tout type (pistolets, revolvers, fusils et carabines, etc.) ;
- pistolets factices pour jeux d'enfants, répliques et armes à feu imitées qui peuvent être confondues avec des armes réelles ;
- pièces utilisées dans la fabrication des armes à feu, à l'exclusion des mires télescopiques ;
- carabines à air comprimé et à dioxyde de carbone, y compris pistolets, carabines à plomb, fusils et pistolets à billes ;
- pistolets à fusées de signalisation et pistolets de starters ;
- arcs, arbalètes et flèches ;
- lance-harpons et lance-câbles ;
- lance-pierres et catapultes ;

Pistolets conçus expressément pour paralyser ou immobiliser, dont :

- dispositifs utilisés pour étourdir, tels que pistolets et matraques électriques ;
- appareils utilisés pour étourdir et tuer les animaux ;
- agents chimiques, gaz et aérosols invalidants et incapacitants, tels que bombes à gaz inhibiteur aérosols capsiques, aérosols acides et aérosols utilisés pour repousser les animaux, et gaz lacrymogènes ;

Objets pointus ou à bords tranchants, pouvant être utilisés pour causer de graves lésions corporelles dont :

- haches, hachettes et couperets ;

- haches et pics à glace ;
- lames de rasoir et cutters ;
- couteaux comportant une lame de plus de 6 cm ;
- ciseaux comportant des lames de plus de 6 cm mesurées depuis le point d'articulation ;
- équipement d'arts martiaux à bords pointus ou tranchants ;
- sabres et épées ;

Outils pouvant être utilisés pour causer des lésions corporelles graves ou menacer la sécurité des aéronefs, dont :

- pied-de-biche ;
- perceuses et mèches, y compris perceuses électriques portables ;
- outils comportant des lames ou des mèches de plus de 6 cm pouvant être utilisés comme armes, par exemple tournevis et ciseaux à bois ;
- scies, y compris scies électriques portables ;
- chalumeaux ;
- boulonneuses et cloueuses ;

Instruments contondants pouvant être utilisés pour causer de graves blessures corporelles quand ils sont utilisés pour frapper une personne, dont :

- battes de baseball et de softball ;
- matraques et gourdins de toutes sortes ;
- équipement d'arts martiaux ;

Matières et engins explosifs et incendiaires pouvant être utilisés pour causer de graves blessures corporelles ou pour menacer la sécurité des aéronefs, dont :

- munitions ;
- capsules détonatrices ;
- détonateurs et cordons de mise à feu ;
- répliques ou imitations d'engins explosifs ;
- mines, grenades et autres explosifs à usages militaires ;
- articles de pyrotechnie, dont feux d'artifice ;
- bidons ou cartouches fumigènes ;
- dynamite, poudre à canon et explosifs plastiques ;
- Liquides, aérosols et gels spécifiés dans les textes d'orientation relatifs à leur contrôle de sûreté.

Les substances et dispositifs explosifs et incendiaires peuvent être utilisés pour causer des blessures graves ou menacer la sécurité d'un aéronef et être interdits dans la soute d'un aéronef pour des raisons de sécurité, les articles suivants (des règles d'exemption dans des circonstances particulières peuvent être définies).

Certaines cartouches peuvent être transportées, avec l'approbation de l'exploitant d'aéronefs, dans les bagages enregistrés dans les conditions décrites par le Doc 9284 de l'OACI portant

Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, il s'agit notamment de :

- capsules détonatrices ;
- détonateurs et cordons de mise à feu ;
- mines, grenades et autres explosifs à usages militaires ;
- articles de pyrotechnie, dont feux d'artifice ;
- bidons ou cartouches fumigènes ;
- dynamite, poudre à canon et explosifs plastiques.

La présente circulaire prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 02 décembre 2014

Le Directeur Général


Dominique OYINAMONO

